



Mentions légales relatives aux services de communication au public en ligne

Actualité législative publié le **03/11/2017**, vu **13810 fois**, Auteur : [Murielle Cahen](#)

La communication au public en ligne est définie par le premier article de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, n°2004-575 dite LCEN comme étant « toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur ».

En opérant des transmissions de données numériques aux internautes, les sites internet répondent tout à fait à cette définition. Par conséquent en vertu de l'article 6 de cette même loi, ils doivent contenir certaines mentions dites obligatoires. Si l'une de ces informations obligatoires fait défaut, des sanctions peuvent être prononcées contre l'auteur de l'infraction. C'est ce que la 17^e chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris reproche au directeur de la publication du site internet « www.egaliteetconciliation.fr » dans son jugement du 14 mars 2017.

Il convient de voir les mentions obligatoires relatives à un site internet (I) avant de s'attarder sur celles relatives au directeur de publication (II).

1. Les mentions légales obligatoires sur un site internet

La liste exhaustive de mentions légales, énumérées à l'article 6 IIIe de la LCEN concernent uniquement les professionnels éditant des sites internet rentrant dans le cadre de leur activité. Ces derniers doivent obligatoirement indiquer certaines mentions :

- pour une personne physique : nom, prénom, domicile...
- pour une personne morale : dénomination sociale, forme juridique, adresse de l'établissement ou du siège social ainsi que la capital social.

D'autres informations relatives au contact, à l'activité exercée sont également exigées. Les titulaires de site internet non conforme à la loi en vigueur peuvent se voir condamnés à une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 75 000€ d'amende pour une personne physique et 375 000€ pour une personne morale.

En revanche, le site non professionnel d'une personne physique a une particularité. Son éditeur a le choix entre faire figurer les mentions légales obligatoires ou de garder l'anonymat à certaines conditions. Il est nécessaire que l'auteur du site indique les mentions légales relatives à son hébergeur (nom, dénomination ou raison sociale, adresse et numéro de téléphone) et de transmettre à ce dernier, « de façon correcte » les mentions légales le concernant qui ne seront dévoilées uniquement dans le cadre d'une procédure judiciaire (1).

Par le jugement du 14 mars 2017, la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris a condamné l'éditeur d'un site internet pour manquement à l'obligation d'information relative à son identification.

2. Les mentions légales relatives au directeur de la publication

L'article 6 III-1 c) de la LCEN impose la mention du nom du directeur de publication ou de celui du codirecteur de publication.

En l'espèce, le site internet www.egaliteetconciliation.fr désignait comme directeur de publication et directeur adjoint de publication Messieurs Y et Z qui se trouvent être deux détenus n'ayant pas accès à internet. Plusieurs associations ont signalé ce fait au Procureur de la République. Suite une enquête diligentée le 12 mai 2016, il a été révélé que les données techniques d'identifications (à savoir adresse IP, adresse physique, courriels de contact, numéro de téléphone...) fournies par le fournisseur ainsi que l'hébergeur menaient vers la même personne « le président de l'association égalité & conciliation ».

Les faits ayant sollicités cette enquête relative à l'identification du directeur de publication du site « égalité & conciliation » c'est qu'il était reproché à ce dernier la publication sur le site de l'association de dessins injuriant les victimes de la Shoah et contestant l'existence même des crimes commis à l'égard des 6 millions de juifs assassinés. Le caractère racial que recouvrent ces publications a suscité une action de la part de BNVCA (Bureau National de Vigilance Contre l'Antisémitisme).

Le Tribunal de grande instance de Paris a donc conclu que le véritable éditeur du service de communication et directeur de publication était bien le président de l'association « Égalité & Réconciliation ». Il l'a jugé coupable de manquement à son obligation d'identification relative à l'article 6 III de la LCEN et l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 5.000 euros d'amende. Cette sanction peut sembler sévère à l'encontre du directeur de publication, mais ce dernier avait déjà été condamné à six reprises pour des infractions de presse.

Articles en relation :

http://www.murielle-cahen.com/publications/p_hebergeurs1.asp

<http://www.murielle-cahen.com/publications/diffamation-race.asp>

Sources :

1. Bilan 2007 du réseau de surveillance de l'internet, avril 2008, site DGCCRF.
2. *Rapport d'information n° 627, sur la mise en application de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique*, présenté par M. Dionis du Séjour et Mme Erhel à l'Assemblée Nationale le 23 janvier 2008, p. 16.
3. <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31228>